DOK 000 005 376

Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	**République et Canton du Jura / Gouvernement**
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	**Jean-Christophe Kübler, jean-christophe.kubler@jura.ch, 032 420 72 00**
Adresse / Indirizzo	**2, rue de l'Hôpital** **2800 Delémont**

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Ordonnance sur la protection des marques (OPM)

Cette ordonnance précise les critères de provenance des produits industriels, plus précisément les modalités de calcul des 60% du coût de revient qui est déterminant pour définir la provenance géographique d'un produit industriel. Nous saluons le fait que les dispositions précisant la provenance des produits, notamment industriels, ont été élaborées dans l'intérêt des entreprises lors du calcul de la part suisse de leurs produits. L'OPM renonce expressément à édicter des règles détaillées et contraignantes sur les normes applicables pour effectuer les calculs de la quote-part nécessaire pour prétendre à la provenance suisse. La possibilité donnée aux branches d'édicter leur propre ordonnance va également dans ce sens.

Le coût de revient est composé de trois types de coûts : les coûts de recherche et de développement, les coûts des matières premières et les coûts de fabrication (y compris les coûts liés à l'assurance de la qualité et à la certification). Le fait que les coûts liés à la recherche et au développement soient pris en compte dans le calcul du coût de revient, ceci depuis l'idée du produit à sa maturité sur le marché est important. Il est impératif que la Suisse maintienne sa position de pôle d'innovation et de technologie.

L'article 52, let. I permet de calculer le coût de revient réalisé à l'étranger, en donnant la possibilité de convertir ce coût en francs suisses, soit par un taux de change appliqué à la date du paiement du coût de revient réalisé à l'étranger, soit au taux de change moyen des trois années qui ont précédé le paiement du coût de revient réalisé à l'étranger. Cela offre la possibilité d'éviter qu'un produit tombe en dessous de la barre des 60% uniquement en raison d'un taux de change à la baisse. Cette disposition est à saluer, eu égard à la force du franc suisse qui peut fluctuer très rapidement.

Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD)

Cette nouvelle ordonnance définit les critères de provenancé des denrées alimentaires selon l'article 48b de la nouvelle loi fédérale sur les marques et précise le calcul de la part minimum de matières premières suisses pour obtenir le « swiss made ».

Au niveau agricole, cette législation devrait permettre à de nouvelles productions de se développer en Suisse. A ce titre, la limite de 20% en-dessous de laquelle un produit alimentaire pourra obtenir le label Swissness pose certains problèmes. Par exemple, pour un produit carné type saucisse, cette dernière pourra arborer le label Swissness et être composée à 100% de viande importée. Cette situation n'est pas acceptable et constitue à nos yeux une tromperie pour le consommateur.

Le Swissness devrait contribuer à compenser la diminution de la protection à la frontière pour les produits alimentaires que certains milieux politiques défendent.

L'ordonnance doit être introduite plus rapidement que ne le prévoit le Conseil fédéral. Il n'est pas concevable de prévoir une entrée en vigueur en janvier 2017, assortie d'un régime de transition de deux années supplémentaires, soit en 2019. Cette procédure est beaucoup trop longue et doit être impérativement raccourcie; idéalement, elle devrait entrer en force en janvier 2016.

Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles

Cette nouvelle ordonnance règle l'enregistrement et la protection des indications géographiques pour les produits non agricoles. Elle constitue la base légale qui permettra d'inscrire les appellations d'origine (AOP) et les indications géographiques (IGP) pour des produits, tels que les montres ou l'eau minérale.

Nous accueillons positivement la volonté de la Confédération d'établir une liste avec les appellations d'origine (AOP) et des indications géographiques (IGP) qui doivent être protégées. Ceci s'inscrit dans la nécessité d'éviter toute utilisation abusive dans ce domaine et protéger des produits qui font la richesse de notre pays mais également qui permettent à certaines régions d'utiliser ces produits à des fins de marketing.

L'Union Européenne étant actuellement en train de légiférer sur ce domaine, il y aurait lieu d'en tenir compte, ceci dans une perspective d'harmonisation des systèmes d'enregistrement des indications géographiques.

Ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (OPAP)

Cette nouvelle ordonnance règle la liste électronique des signes publics protégés par la Confédération, les cantons et les communes.

La révision de la législation sur la protection des armoiries publiques vise avant tout à abolir l'inégalité de traitement qui existe aujourd'hui entre les produits et les services. En effet, il est actuellement interdit d'apposer la croix suisse sur des produits, son usage étant autorisé uniquement pour les services. Bien que cette pratique n'ait pas toujours été respectée, il y a lieu de supprimer cette inégalité afin de mieux la contrôler. La croix suisse est en effet l'indication de provenance la plus précieuse sur le plan marketing. C'est pourquoi le drapeau suisse et la croix suisse pourront dorénavant être utilisés par toute entité remplissant les conditions d'utilisation de la désignation « Suisse ».

En revanche, les armoiries de la Confédération suisse seront réservées à la collectivité publique. Nous saluons toutefois le fait que des entreprises suisses traditionnelles comme Victorinox ou Wenger, qui utilisent depuis des décennies les armoiries nationales ou des signes similaires, puissent continuer à le faire en regard de la nouvelle législation.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Ordonnance sur la protection des marques (OPM)		
		Pas de remarque particulière
Ordonnance concernant l'utilisation de l'indication de provenance « suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD)		
Art. 3, let. b	b. les surfaces cultivées ~~***par tradition***~~ par des exploitations agricoles suisses dans la zone frontière étrangère avant le 1er janvier 2014. ~~***définie à l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation***~~	La notion de surfaces cultivées par tradition par des exploitations agricoles suisses n'est plus d'actualité ; elle considère les terres cultivées en trafic rural de frontière avant 1984. Depuis lors, cette surface a plus que doublée, elle a passé de 5'000 ha à 11'000 ha au niveau national. Ces terres ce situent à moins de 10 km de la frontière suisse. Dans le Jura, le trafic rural de frontière touche 2'500 ha de terres cultivées en France, seulement 1'000 ha ont la qualité de "cultivées par tradition". Il faut en conséquence définir une autre date de référence pour la limitation de la location de parcelles dans la zone frontalière. Nous proposons le 1er janvier 2014. Les produits issus du trafic rural de frontière sont livrés en Suisse et sont de moindre importance au niveau des volumes. Un changement de régime mettra en difficulté des entreprises dynamiques qui se sont développées outre frontière. La séparation des flux des produits est impossible notamment lorsqu'on est en présence de production de lait ou de viande. La plupart des exploitations concernées dans le Jura sont des exploitations mixtes (production animale et végétale); limiter le Swissness à la production des terres cultivées par tradition remettrait gravement en question l'écoulement des produits de plus de 70 exploitations agricoles jurassiennes. Exclure ces exploitations du Swissness revient à les exclure des autres labels suisses, elles ne trouveront plus de preneurs sans renoncer aux terres cultivées en France; or, dans beaucoup de cas, les terres permettent d'assurer la survie de l'exploitation.
Art. 3, let. d (nouveau)	***d. les zones frontalières qui, en vertu de traités internationaux, peuvent commercialiser des produits avec une appellation d'origine suisse.***	La promulgation des dispositions de l'ordonnance sous réserve des traités internationaux est certes mentionnée dans le commentaire, mais on n'en trouve pas trace dans le texte de l'ordonnance. Il serait utile de faire figurer une liste de ces traités internationaux et de leur champ d'application géographique en annexe de l'ordonnance.
Art. 4, al. 4	4 L'eau est exclue du calcul, sauf s'il s'agit d'eau minérale naturelle ~~ou d'eau de source~~.	Environ 40 % de l'eau potable consommée en Suisse est de l'eau de source (pour le reste, 40 % proviennent de nappes souterraines et le solde de 20 % est constitué d'eaux de surface traitées). Le terme d'eau de source doit être supprimé, car en de nombreux endroits, l'eau po-

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		table est de l'eau de source. Il faut donc limiter le champ d'application de l'alinéa 4 à l'eau minérale naturelle.
Art. 4, al. 5, let. b	b. s'ils ne représentent pas plus de 3 % du poids initial. ~~***s'ils sont négligeables en terme de poids.***~~	La loi sur la protection des marques ne contient pas de base légale pour cette clause bagatelle. Une disposition de ce type n'est acceptable que si la part totale des ingrédients admis en vertu de la clause bagatelle est limitée de manière plus précise et chiffrée de manière à éviter les abus. Nous proposons de fixer cette limite à 3 % au maximum du poids total des ingrédients.
Art. 7, al. 2	2 Le DEFR peut admettre provisoirement dans l'annexe 1, partie B, ***pour la durée d'une récolte ou pour une saison,*** des produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte.	L'inscription dans l'annexe 1, partie B, peut durer au maximum jusqu'à ce que le produit soit de nouveau disponible, soit jusqu'à la prochaine récolte ou à la prochaine saison. Le texte doit préciser la durée de validité d'une dérogation.
Art. 8,	***A compléter***	Les exceptions pour les produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse doivent être limitées dans le temps. Il faut ajouter une disposition qui prévoie le renouvellement des autorisations. Avec la sélection et les avancées technologiques, une évolution est possible dans certains domaines de production; il faut ajouter également une disposition qui fixe une procédure au cas où un produit naturel peut être produit en Suisse alors qu'il bénéficie d'une exception. L'alternative à ce genre d'exception pourrait être de renoncer à l'utilisation de la marque suisse lorsque la part de produit naturel est trop faible.
Art. 9	1 Par taux d'auto-approvisionnement, on entend la part de la production suisse sur l'ensemble de la consommation indigène~~***, y compris la consommation indigène pour la fabrication de pro-***~~	Le projet d'ordonnance définit le taux d'auto-approvisionnement (TAA) en tenant compte des produits exportés. Dans le cas où les exportations devaient largement augmenter, le TAA peut conséquemment tomber sous un seuil légal (50 % ou 20 %). Dans ce type de situation, cela aura pour conséquence qu'il faudra utiliser moins de matière première d'origine indigène, si bien que la production indigène pourrait être la « victime » du succès des exportations de l'industrie alimentaire. La formule simple de calcul du TAA production indigène/consommation indigène pourrait constituer en l'occurrence une alternative.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	~~*duits d'exportation*~~. La consommation indigène totale correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières.	De plus, il n'est pas correct de tenir compte du trafic de perfectionnement actif dans le calcul du TAA, car cela fait baisser le taux. En règle générale, le trafic de perfectionnement actif est utilisé pour des motifs de prix. En d'autres termes, les exportateurs ne veulent pas payer les prix suisses plus élevés. Le trafic de perfectionnement n'est donc pas la conséquence d'une pénurie de matière première, mais une question de prix. Il y a donc lieu de l'exclure du calcul du TAA.
Art. 11	A supprimer	Le délai accordé est beaucoup trop long et doit être revu à baisse. Il n'est pas acceptable de tromper les consommateurs aussi longtemps et après que la législation soit entrée en vigueur.
Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles		
		Pas de remarque particulière.
Ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et les autres signes publics (OPSP)		
		Pas de remarque particulière.